



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (7^{ième} chambre)
29 juin 2005

Convention – Responsabilité contractuelle – Dette de somme – Frais et honoraires d’avocats – Répétibilité – Question préjudicielle posée à la Cour d’arbitrage

Les frais et honoraires d’avocat, qui ont un lien causal avec la faute contractuelle commise et avec la réalité du dommage subi, peuvent être mis à charge de la partie adverse condamnée. Mais, selon un certain courant doctrinal, l’article 1153 du Code civil limite, en matière d’obligation de paiement de somme, les dommages et intérêts aux seuls intérêts légaux.

Il convient dès lors de demander à la Cour d’arbitrage si l’article 1153 du Code civil, interprété comme empêchant le créancier, dans les hypothèses de dettes de somme, d’obtenir la réparation du dommage issu des frais et honoraires d’avocats, alors qu’une telle réparation s’avère permise pour le créancier d’une dette de valeur, et ce alors même que dans les deux cas le manquement du débiteur engage sa responsabilité, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

(A. / B.)

(...)

1. Les faits.

Monsieur B. est le fils unique de Madame A. ;

Ceux-ci ont travaillé de concert au sein de la SPRL B. ;

Durant plusieurs années, l’entente entre les parties fut bonne ;

Cependant, à une époque non déterminée par les parties, les relations entre la demanderesse et son fils se sont considérablement dégradées à un point tel que la demanderesse a lancé citation contre son fils pour obtenir le remboursement de deux prêts ainsi que le remboursement d’un fonds de réserve ;

L’ensemble des réclamations formulées par la demanderesse sont contestées par le défendeur;

Celui-ci introduisant, du reste, une action reconventionnelle contre Madame A. aux fins d’obtenir sa condamnation au paiement de toutes les charges de l’immeuble qu’elle occupe et qui est sis à... ;

2. Discussion.

Sur la somme de 12.394,68 euros.

La demanderesse postule le remboursement de cette somme qu'elle qualifie de prêt à intérêt;

Le défendeur, en termes de conclusions, fait valoir que « la demanderesse estime devoir présenter la libéralité dont question ci-dessus (à savoir la somme de 12.394,68 euros) comme un prêt à intérêt » ; (voir conclusions principales page 3)

Le tribunal rappellera qu'il appartient à celui qui réclame l'exécution de l'obligation de restituer l'argent qu'il prétend avoir remis en prêt de prouver l'existence d'un contrat de prêt, la preuve de la remise des fonds ne suffisant pas à établir l'existence d'un tel contrat (Cass. 14 novembre 1985, *Pas*, 1986, p 307). La remise des fonds, fait matériel, peut se prouver par toutes voies de droit. En revanche, il faudra un écrit pour établir l'existence de l'obligation de remboursement et ce conformément aux articles 1341 et suivants du Code civil (Mons 21 novembre 1994, *J.L.M.B.* 1995, 269) ;

Cependant, si le défendeur se prévaut d'une donation, il se produit un renversement de la charge de la preuve, et il lui appartiendra de prouver celle-ci; (M. CLAVIE, Le prêt, in Les contrats spéciaux, formation permanente CUP, volume XXXIV, novembre 1999, p 95 ; Civ. Charleroi, 18 janvier 1991, *RRD*, 1991, p 267 ; Civ. Namur, 1er février 1990, *JLMB*, 1990, p 1429) ;

En l'espèce, le tribunal constate que le défendeur se contente d'affirmer qu'il s'agit d'une donation ;

Le tribunal rappellera qu'un juge ne peut se contenter d'allégations, de probabilités ou de vraisemblances pour considérer comme établi un fait qu'il appartient au défendeur de démontrer; (voir Cass, 19 décembre 1963, *Pas*, 1964, p 759; Cass. 3 mars 1978, *Pas*, 1978, p 759; Cass, 14 novembre 1985, *Bull*, 1986, p 307).

Dans ces circonstances, il nous faudra retenir que la preuve d'une donation n'est pas rapportée par le défendeur;

Le défendeur ne conteste pas avoir reçu des fonds de la demanderesse. Cependant, en dépit de ses allégations, il ne produit pas la preuve qu'il a reçu ces fonds à titre de donation ;

En prenant le parti de soutenir que la demanderesse lui a fait une donation, le défendeur doit supporter le risque inhérent au renversement de la charge de la preuve qu'implique son attitude ;

En définitive, la preuve d'une remise de fonds n'étant pas contestée, celle-ci s'étant faite moyennant le paiement d'un intérêt de 7 % payable tous les trois mois à partir du 1er octobre 1997, il nous faut retenir que le défendeur est, dans ce cas, tenu de restituer les sommes avancées ;

Le tribunal relève que l'acte de prêt du 25 août 1997 qui est signé de la main du défendeur, celui-ci ne contestant plus sa signature, ne prévoit pas de terme ;

Le tribunal estime que si aucune modalité pratique portant sur le moment de la restitution n'a été convenue, ceci n'a aucune incidence sur la validité du contrat de prêt qui met à charge de l'emprunteur une obligation de restitution de la chose prêtée qui, quand aucun terme n'a été fixé, fait de la convention un contrat à durée indéterminée de manière telle que la restitution est exigible à tout moment ; (M. CLAVIE, Le prêt, in Les contrats spéciaux, formation permanente CUP volume XXXIV, novembre 1999, p.92 et référence citée)

In casu, le conseil de la demanderesse a, par lettre recommandée du 21 janvier 2004, mis en demeure le défendeur d'exécuter ses engagements ;

Cette lettre n'a été suivie d'aucun effet et ne semble pas avoir été contestée à l'époque ;

Dans ces circonstances, il y a lieu de dire que le prêt litigieux est exigible depuis la mise en demeure du 21 janvier 2004 ;

(...)

Sur la répétibilité des honoraires

La demanderesse postule, pour ses frais de défense relatifs au remboursement de la somme de 12.394,70 euros, la condamnation de la défenderesse à la somme de 1.500 euros à titre provisionnel ;

Le tribunal estime que le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice subi; il s'agit, en effet de replacer le demandeur dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise ; (voir Cass, 13 avril 1995, *JT*. 1995, p 649 ; voir encore M. GOUDEN et D. PHILIPPE, Les honoraires d'avocat et frais d'expert constituent un élément du dommage, *JLMB* 2004, p 1328 ; voir encore G. CLOSSET MARCHAL et J. F. van DROOGHENBROECK, La répétibilité des honoraires d'avocat à l'aune du droit judiciaire, *RGAR*, 2005, 13945 et tout particulièrement les n°s 21 à 26).

Par conséquent, il nous faut admettre que les frais et honoraires d'un avocat puissent constituer la composante du dommage subi par Madame A. ;

Il va de soi que seuls les frais et honoraires pour lesquels la demanderesse apporte la preuve du lien causal avec la faute commise et la réalité du dommage subi pourront être indemnisés ; (*Ibidem*, page 1329)

In casu, la nécessité de l'intervention d'un conseil dans le cadre d'une affaire qui par bien des aspects présente un certain degré de complexité ne peut sérieusement être contestée ;

Au demeurant, le principe de l'égalité des armes qui trouve sa source dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme exige un juste équilibre entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire qui a pareillement recouru aux services d'un professionnel du droit; (CEDH, 24 juillet 2003 Y c/ France cité par C. PARMENTIER, Le caractère nécessaire de l'intervention de l'avocat, condition de la répétibilité des frais de défense, *JLMB*, 2005, p.681).

Cependant, le tribunal ne peut oblitérer la question qui se pose, dès l'instant où la loi du 2 août 2002 sur le retard de paiement dans les transactions commerciales ne trouve pas à s'appliquer, à savoir si la répétibilité des honoraires est envisageable dans les hypothèses où le litige porte sur une dette de somme ;

En effet, aux termes de l'article 1153 du Code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi ;

Un courant doctrinal souligne que « s'il est indéniable que le non paiement d'une somme d'argent due constitue une faute contractuelle devant entraîner l'indemnisation (...) il n'en reste pas moins, ce que l'on peut sans doute regretter et discuter, que l'article 1153 du Code civil limite, en matière de l'obligation de paiement de sommes, les dommages et intérêts dus par le débiteur aux seuls intérêts légaux » (M.GOUDEN et D. PHILIPPE, Les honoraires d'avocat et les frais d'expert constituent un élément du dommage, *JLMB*, 2004, p 1330 qui cite L CORNELIS ; voir encore F. GLANSDORFF, Recommandations aux avocats à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004, *JT*, 2004, p 786, n° 2 ; voir aussi JP Tournai, 2 novembre 2004, *JLMB*, 2005, p 712) ;

Un autre courant doctrinal estime que l'article 1153 du Code civil doit être interprété de manière plus restrictive en considérant que cet article « ne vise pas le dommage constitué par les frais de recouvrement de la créance » ; Toutefois de manière prudente, ces mêmes auteurs ajoutent « il n'est pas du tout certain, loin s'en faut, qu'une telle interprétation sera suivie » (voir V. CALLEWAERT et B. DE CONINCK, La répétibilité des frais et honoraires d'avocat après l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 : responsabilité et assurances, *RGAR*, 2005, 13944 et note subpaginale n° 20 qui cite notamment Cass, 28 septembre 1989, *Pas*, 1990, p. 123).

Le tribunal estime que pour solutionner cette problématique de manière définitive et certaine, il y a lieu d'interroger la Cour d'arbitrage sur la question reprise dans le dispositif du présent jugement,

Il sera, par voie de conséquence, réservé à statuer sur ce chef de demande dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle posée par le tribunal;

Sur l'action reconventionnelle.

Le défendeur introduit une action reconventionnelle et postule la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme provisionnelle de 603,43 euros représentant le montant du précompte immobilier,

Le tribunal constate que l'article 5 de la loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale qui interdit de mettre le précompte immobilier à charge du preneur est une disposition impérative applicable à dater de la prise de cours d'un nouveau bail soumis à cette loi ; il s'ensuit que le bailleur ne peut plus réclamer au preneur le remboursement du précompte immobilier, même si cette modalité était prévue dans le contrat original. (comparer avec J.P. Marche-en-Famenne 15 avril 1997, *J.J.P.* 1999, 55, note.)

En l'espèce, force nous est de constater que le contrat de bail, qui n'a jamais été remplacé, a été conclu le 30 juin 1988, soit avant l'entrée en vigueur de la loi, à une époque où le précompte immobilier pouvait être mis à charge du preneur ;

Aussi, c'est à bon droit que le défendeur entend obtenir la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme provisionnelle de 603,34 euros ; cette somme étant provisionnelle car le défendeur fait valoir que la demanderesse ne s'acquitterait pas des autres charges de l'appartement ;

Au surplus, s'il apparaît que la demanderesse n'exécute pas l'ensemble des obligations qui découlent du contrat de bail, il appartient au défendeur d'utiliser les moyens que le droit met à sa disposition sans qu'il ne soit nécessaire d'acter des réserves à ce propos ;

Sur l'exécution provisoire.

La demanderesse postule le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Elle ne motive cependant pas cette demande,

Il n'y sera, dès lors, pas fait droit.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

(...)

Dit l'action principale recevable et en partie fondée,

Dit l'action reconventionnelle recevable et fondée,

Condamne B. au paiement au profit de A. de la somme de 12.394,6 euros à majorer des intérêts au taux de 7 % depuis la date de mise en demeure du 21 janvier 2004 ;

(...)

Dit y avoir lieu, avant de statuer sur la demande de Madame A. en tant qu'elle porte sur le remboursement de ses frais de défense, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

L'article 1153 du Code civil, interprété comme empêchant le créancier, dans les hypothèses de dettes de somme, d'obtenir la réparation du dommage issu des frais et honoraires d'avocats, alors qu'une telle réparation s'avère permise pour le créancier d'une dette de valeur, et ce alors même que dans les deux cas le manquement du débiteur engage sa responsabilité, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Déboute la demanderesse de toutes ses autres prétentions ;

(...)

Du 29 juin 2005 – Tribunal civil (7^{ième} Ch.)

Siég.: Mr O. **Michiels**

Greffier: Mme E. **Rigo**

Plaid.: Mes J. **Lempereur** et M. **Delhaye**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 081
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège